

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ BELGE DE LA SACD

## Article 1<sup>er</sup> - Pouvoirs du Comité

Le Comité belge a pour mission générale de défendre les intérêts moraux et matériels des membres de la SACD en Belgique.

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, les statuts de la SACD et son règlement général sont d'application.

Conformément à l'article 25 des statuts de la SACD, le Comité belge participe à la définition de la politique générale de la société et, à ce titre, est consulté préalablement à toute décision ayant des implications sur l'activité de la société en Belgique. Il se voit déléguer, en application de l'article 21 des statuts les prérogatives nécessaires à la mise en œuvre de la politique générale de la société en Belgique.

Dans le cadre de cette délégation, et sous réserve des prérogatives du Conseil d'administration, et de celles de la présidence et de la direction générale qui en leur qualité de cogérants ont seule compétence pour engager la Société, notamment vis-à-vis des tiers, et pour déterminer sa politique, il appartient au Comité belge :

- d'assurer les relations de la SACD avec les organismes, commissions, conseil, groupes de travail, etc. créés en Belgique ou au Canada dans les domaines d'activités de la Société, étant précisé qu'il appartient à la présidence du Comité belge de désigner en tant que de besoin le membre du comité en charge de ces relations en fonction du répertoire concerné ;
- d'établir des relations avec les autres organismes de gestion collective et les autres groupements professionnels établis en Belgique ;
- de déterminer, lorsque les droits apportés à la SACD doivent s'exercer par voie de gestion collective, les barèmes de répartition entre les œuvres ainsi que les clés de répartition entre auteurs ou ayants-droit, en particulier dans le cadre de contrats généraux conclus avec tous organismes de télévision en Belgique, ainsi que dans le domaine de la copie privée, et ce dans le respect de la politique générale de répartition des droits de la Société ;
- de déterminer, sur les droits perçus en exécution des conventions existantes, la part revenant aux auteurs, résidant en Belgique, d'adaptations d'œuvres qui ne bénéficient pas de la protection légale ou d'œuvres qui empruntent certains éléments à celles-ci ;
- de proposer, le cas échéant, des modalités de déclaration des œuvres adaptées pour les auteurs résidant en Belgique ;
- de gérer un fonds d'action culturelle et d'attribuer les prix qu'ils ont fondés ;
- de fixer le montant de la cotisation annuelle des membres résidents fiscaux en Belgique ;
- de présenter, pour approbation, à l'Assemblée générale des membres de la SACD résidant en Belgique, leur rapport annuel d'activité, notamment quant à l'utilisation de leur fonds d'action culturelle ainsi que de proposer à celle-ci toute décision que la loi rendrait obligatoire ;

Les décisions prises dans le cadre de cette délégation sont immédiatement exécutoires en Belgique. Le Comité belge doit en informer le Conseil d'administration de la SACD.

La direction générale de la SACD met en place les délégations nécessaires à l'exécution des décisions prises par le Comité belge.

En outre, le Conseil d'administration de la SACD prend l'avis du Comité belge dans les domaines suivants lorsqu'ils concernent la Belgique :

- règlement judiciaire ou amiable des différends entre auteurs membres domiciliés en Belgique ;
- attribution de l'assistance judiciaire ;
- recours au fonds de solidarité.

Lorsqu'un différend concerne un exploitant, le Comité belge instruit les dossiers et propose un règlement au Conseil d'administration.

## Article 2 - Décisions

Les décisions du Comité prises conformément à l'article 1<sup>er</sup> sont immédiatement exécutoires sauf si le Comité en décide autrement. La délégation générale pour la Belgique est chargée de leur exécution, et de les transmettre pour information au Conseil d'Administration et à la direction générale.

### Article 3 - Réunions du Comité

Le Comité se réunit en principe une fois par mois, sur convocation de sa Présidence, et pour la première fois dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée générale annuelle des auteurs résidant en Belgique.

Au moins la moitié de ses membres doivent être présents ou représentés.

Un membre absent donne procuration écrite à un autre membre pour le représenter. Cette procuration est communiquée à la présidence au plus tard à l'ouverture de la réunion.

Aucun membre ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Le Comité se réunit extraordinairement à la demande écrite et motivée d'au moins trois de ses membres.

La présidence convoque le Comité par écrit au moins 8 jours avant la date de réunion. La convocation comporte l'ordre du jour.

La présidence ouvre et ferme la discussion, met aux voix, suspend et lève la séance. Il règle la marche des débats et prend, dans l'intérêt du bon ordre des réunions, toutes les mesures qu'il juge utiles.

En cas d'absence de la présidence, la séance est présidée par la vice-présidence ou par le doyen d'âge.

Les membres qui n'auraient pas assisté à quatre séances consécutives, sans formuler d'excuses jugées valables par le Comité, sont considérés comme ayant démissionné de leur qualité de membres.

Dans le cadre de la politique générale de la Société, le Comité peut se réunir, selon ses besoins, « en séance », soit de politique générale soit d'Action culturelle.

Chacune des séances est ouverte à tous les membres du Comité et, sauf urgence motivée, traite exclusivement des questions qui auront été mises à son ordre du jour lors d'une réunion de politique générale du Comité.

La présidence du Comité belge ou l'une des vice-présidences représentatives de la politique concernée préside chaque séance.

A l'issue de chaque séance, il est établi un procès-verbal qui sera intégré au procès-verbal du Comité belge de politique générale suivant.

En cas d'urgence, ou en cas de circonstances exceptionnelles empêchant toute réunion du Comité belge en un même lieu, la présidence et la délégation générale en Belgique peuvent demander aux membres de se réunir en visioconférence et/ou de délibérer par voie électronique conformément aux statuts de la SACD mis à jour après l'AGE du 25/06/2020 d'adopter ses décisions selon les modalités prévues ci-dessus. Les membres qui participent à la réunion en visioconférence et/ou par voie électronique sont réputés présents, pour le calcul du quorum et des majorités prévues ci-dessus.

Dans le cas où le Comité belge ne pourrait ni se réunir en un même lieu, ni en visioconférence et/ou par voie électronique, en vue de délibérer et voter, la présidence et la délégation générale pour le Belgique peuvent prendre toutes mesures imposées par l'urgence. Elles en rendent compte lors de la plus prochaine réunion du Comité belge.

La présidence du Comité belge peut toutefois se faire représenter par un membre de son Comité, à qui il donne procuration.

En cas de partage des voix, celle de la présidence du Comité à défaut, celle de la présidence de séance est prépondérante, sauf lors de l'élection de la présidence de la Société.

### Article 4 - Votes

Les votes ont lieu habituellement à main levée ou par main levée électronique. Toutefois, le scrutin sera obligatoirement secret si la demande en est formulée par un membre ou s'il porte sur une personne.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

### Article 5 - Élections de la présidence et de la vice-présidence

Lors de sa première réunion qui suit l'Assemblée générale annuelle, le Comité choisit parmi ses membres une présidence ainsi qu'une ou plusieurs vice-présidences pour un terme de deux ans.

Afin d'améliorer la représentativité générale de la Société, le Comité veillera à ce que les principaux répertoires soient représentés parmi la présidence et les vice-présidences.

Le Comité s'engage à tout mettre en œuvre pour tendre à respecter la parité de genre, favoriser la diversité dans sa composition, et l'alternance par répertoire à l'issue du mandat de la présidence en s'efforçant d'éviter que plus de deux mandats présidentiels, soit au maximum quatre années, ne soient exercés par le même répertoire, ou par une personne du même genre, sous réserve bien sûr que la composition du Comité et les candidatures exprimées le permettent.

La présidence et les vice-présidences sont élues au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'élection n'est valable que si deux-tiers au moins des membres sont présents.

La présidence du Comité belge est membre du Conseil d'administration.

La présidence en application de l'article 30 des statuts approuve la désignation de la délégation générale pour la Belgique, en collaboration avec la Présidence et la direction générale de la SACD.

#### Article 6 - Ordre du jour et procès-verbal

L'ordre du jour est établi par la présidence et sur avis de la délégation générale pour la Belgique.

Le procès-verbal est tenu par la délégation générale pour la Belgique qui le communique aux membres au plus tard avec la convocation pour la réunion suivante.

Il est approuvé à l'ouverture de la séance suivante et signé par la présidence ou en son absence, par la délégation générale pour la Belgique.

#### Article 7 - Relations du Comité avec la délégation générale

La délégation générale pour la Belgique assiste aux réunions du Comité, sauf si le Comité en décide autrement par un vote au scrutin secret.

Il assure le secrétariat du Comité et exécute ses décisions.

Il rend compte au Comité de toutes les questions relevant de la compétence de ce dernier visée à l'article 1er et lui communique, à sa demande, toutes informations et documents relatifs à la façon dont il a exercé le pouvoir de gérance qui lui a été délégué par la direction générale en vertu de l'article 26 des statuts.

Il soumet à l'approbation du Comité son rapport annuel d'activités avant de le communiquer à l'Assemblée générale.

#### Article 8 - Visas

I - Le visa des bulletins de déclarations effectués par le personnel de la SACD conformément à l'article 11 du règlement général peut être soumis au Comité belge en cas de désaccord quant à celui-ci dans les conditions prévues aux statuts.

Le visa recouvre :

- le contrôle de la régularité des déclarations ;
- le classement des œuvres en application des barèmes de répartition ;
- la fixation de la part revenant aux auteurs d'adaptation d'œuvres tombées dans le domaine public en application de l'article 21-9 des statuts.

Lorsque le visa est opéré en application de l'article 21-9 des statuts, le personnel en charge des visas peut solliciter l'expertise de deux membres du Comité belge relevant de la discipline concernée, ou, à défaut, celle de deux membres du Comité belge dont un de la discipline concernée.

II - Tout signataire d'une déclaration d'œuvre est tenu, sur demande de la Société, de fournir tous documents, notamment contractuels, justifiant ses droits sur l'œuvre déclarée. Tout associé peut demander un nouvel examen de sa déclaration par la Commission spécialisée relevant de la discipline concernée, réunissant au moins la moitié de ses membres. Cette faculté doit être exercée dans le mois suivant la notification du visa ou, en l'absence de notification, dans le mois suivant la première répartition de droits. Le Comité belge ou la Commission spécialisée se prononce dans le délai de deux mois à compter du recours de l'auteur.

#### Article 9 - Registre des décisions

Les décisions du Comité belge et le résultat des élections sont repris dans un registre spécial dont tous les membres peuvent prendre connaissance, sur simple demande, au siège de la délégation générale pour la Belgique.

Les copies et extraits sont signés par la présidence du Comité ou en son absence, par la délégation générale pour la Belgique.

## Article 10 - Modification du règlement

Toute modification du présent règlement est soumise au vote de l'Assemblée générale des auteurs membres de la SACD résidant en Belgique statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

# **RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES AUTEURS DE LA SACD RÉSIDANT EN BELGIQUE**

Vu l'article 27 des statuts de la SACD

## Article 1<sup>er</sup> - Composition, convocation et réunion de l'Assemblée générale

L'assemblée se compose de tous les membres de la SACD résidant en Belgique.

Elle se réunit, en Belgique, une fois par an, le premier lundi du mois de juin, sauf jour férié légal ou pour toute autre raison justifiée et acceptée par le Comité belge

La présidence du Comité belge convoque les assemblées générales, par lettre, trois semaines au moins avant cette date. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

A la majorité des deux tiers des membres présents, l'assemblée peut prendre une résolution sur un point qui ne figure pas à l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par une décision du Comité ou lorsque 50 membres au moins en font la demande par écrit.

Dans le cas où des circonstances exceptionnelles extérieures à la Société empêcheraient l'Assemblée générale annuelle de se réunir en un même lieu, celle-ci peut se tenir par tout moyen de communication électronique (notamment en visioconférence), sur décision du Comité belge. L'accès des associés à l'Assemblée et aux votes s'effectue uniquement le jour de l'Assemblée et est sécurisé. L'horaire et les modalités d'accès sont précisés dans la convocation.

## Article 2 - Votes et décisions

Les Assemblées siègent et délibèrent valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix. Aucune procuration n'est admise.

L'adoption des rapports annuels et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf s'il en est décidé autrement par la loi.

### a. vote en séance

Le vote s'effectue à main levée, sauf si le Comité belge en a décidé autrement ou si un quart des membres présents demandent le vote à bulletin secret.

Les questions portant sur des personnes, et notamment l'élection des membres du Comité, font l'objet d'un vote à bulletin secret.

### b. vote par correspondance postale ou électronique

Le vote par correspondance postale ou électronique est ouvert pour l'élection des membres du Comité belge ainsi que pour l'adoption des résolutions et rapports proposés par le Comité belge. Les associés qui auront usé de cette faculté doivent soit adresser leurs bulletins de vote par la poste à l'huissier de justice désigné à cette fin de manière que ceux-ci parviennent au siège de la Société au plus tard la veille avant la date de l'Assemblée générale, soit procéder au vote électronique à distance dans le même délai auprès de l'huissier désigné.

## Article 3 - Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se prononce chaque année, sur toutes les questions relatives à la Société en Belgique, inscrites à leur ordre du jour ainsi que sur le rapport d'activités qui leur est présenté par le Comité et sur le rapport de gestion qui lui est soumis par la délégation générale.

Elle approuve le règlement d'ordre intérieur définissant dans le respect des présents statuts et du règlement général, qui leur est annexé, les modalités de convocation et d'organisation des Assemblées générales ainsi que les conditions d'éligibilité, les procédures électorales, les règles de fonctionnement du Comité ainsi que leur compétence.

Se prononce également, chaque année, sur le rapport d'Action culturelle qui lui est présenté par le Comité

ainsi que, à la majorité des deux tiers, sur une proposition d'affectation des fonds récoltés en Belgique qui de manière définitive ne peuvent être attribués à des ayants droit.

#### Article 4 - Présidence de l'Assemblée

Les Assemblées générales sont présidées par la présidence du Comité belge ou en son absence, par la vice-présidence ou à défaut par le doyen d'âge présent des membres du Comité.

#### Article 5 - Élections au Comité belge

L'Assemblée générale élit les membres du Comité belge en remplacement des membres sortants ou démissionnaires.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le candidat le plus ancien dans la société est élu.

L'Assemblée générale veillera à respecter la parité au sein du Comité belge.

Les bulletins de vote seront établis afin d'assurer une parité au sein des postes audiovisuel et spectacle vivant.

#### Article 6 - Composition du Comité

Le Comité sera composé paritairement de 16 membres.

##### 1. Dans la catégorie Spectacle vivant – Arts de la Scène

- Cinq membres représentent les auteurs d'œuvres dramatiques et/ou lyriques
- Un membre représente les auteurs d'œuvres chorégraphiques ;
- Un membre représente les auteurs d'œuvre de l'humour en spectacle vivant ;
- Un membre représente les auteurs metteurs en scène de spectacles vivants ;

##### 2. Dans la catégorie Audiovisuelle

- Cinq membres représentant les auteurs d'œuvres de cinéma et/ou de télévision.
- Un membre représente les auteurs d'œuvres radiophoniques et/ou podcast ;
- Un membre représente les auteurs d'œuvres de l'animation (texte – réalisation)
- Un membre représente les auteurs d'œuvres interactives, numériques, digitales et web.

La parité, la diversité seront respectées au sein de chacune des catégories.

#### Article 6bis - Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Comité belge est de quatre ans.

La durée du mandat des membres du Comité belge est de quatre ans et ne peut être renouvelé qu'après une interruption d'un an, sauf lorsque leur mandat initial est d'une année, par suite de cooptation en remplacement d'un administrateur démissionnaire, décédé ou révoqué, ou en application de dispositions statutaires transitoires. En tout état de cause, la durée totale de présence d'un membre ne peut être supérieure à 4 ans.

#### Article 7 - Renouvellement

Le Comité se renouvelle par quart chaque année.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité le remplacement est effectué par élection au cours de l'Assemblée selon les modalités fixées aux articles 2 et 5 du présent règlement, le membre élu achève son mandat.

Dans l'attente de l'Assemblée générale qui suit le décès ou la démission de ce membre, le Comité est habilité à coopter un remplaçant, dans l'attente de l'Assemblée générale suivante.

## Article 8 - Candidatures

Chaque auteur membre de la SACD résidant en Belgique a le droit de se porter candidat.

Les candidatures sont adressées par écrit à la présidence du Comité et s'accompagnent d'un bref curriculum vitae mentionnant les titres du candidat et ses principales œuvres, ainsi qu'une notice énumérant les fonctions qu'il occupe ou les intérêts qu'il détient dans toute entreprise ou organisme visé au présent article.

Le candidat peut joindre à ces documents une brève déclaration d'intention.

La liste des candidatures est clôturée dans les délais mentionnés dans la convocation à l'Assemblée générale.

Ne peuvent toutefois faire partie du Comité :

1. Les membres n'ayant jamais bénéficié d'une répartition de droits dans la catégorie pour laquelle ils se présentent ;

2. Les membres exerçant en droit ou en fait des fonctions dirigeantes au sein :

- de toute entreprise ou personne morale, publique ou privée, se trouvant ou pouvant se trouver en opposition d'intérêts avec la société ;
- d'une société de gestion des droits, belge ou étrangère, à moins que ces fonctions ne soient exercées sur mandat exprès de la société.

Tout membre du Comité a l'obligation de se mettre en congé ou de démissionner de son mandat, provisoirement tant que durera l'incompatibilité ou définitivement s'il apparaît que l'incompatibilité durera au moins autant que la durée du mandat restant à exercer, s'il se trouve en cours de mandat dans un des cas visés au point 2 ci-dessus.

À défaut de se conformer à la présente disposition de lui-même, le membre concerné peut être suspendu par décision du Comité, statuant à la majorité des deux tiers, jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale suivante qui devra se prononcer sur la poursuite ou non du mandat.

La présidence et la vice-présidence peuvent seules accorder de commun accord des dérogations aux règles d'incompatibilité susvisées, lorsqu'il apparaît que l'intérêt de la société ne se trouvera pas contrarié.

Tout membre du Comité belge a l'obligation de signer une déclaration d'indépendance et d'absence de conflit d'intérêt avec la Société annexée au présent règlement. À défaut il ne pourra faire partie du Comité belge.

## Article 9 - Registre des décisions

Les décisions de l'Assemblée, et le résultat des élections sont repris dans un registre spécial dont tous les membres de la Société peuvent prendre connaissance, sur simple demande, au siège de la délégation générale pour la Belgique.

Les copies et extraits sont signés par la présidence du Comité ou en son absence, par la délégation générale pour la Belgique.

## Article 10 - Modifications du règlement de l'Assemblée Générale

Toute modification au présent règlement est soumise à un vote de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

Pour tout ce qui n'est pas spécifiquement prévu par le présent règlement, les statuts trouvent à s'appliquer.